



Le maire de la Ville d'Avranches

Aux parents des enfants scolarisés et/ou accueillis
pour les activités péri scolaires à Avranches

Secrétariat Général

TELEPHONE : 02.33.89.29.42
N°944 - 6W/TM/WC

Avranches, le 6 juillet 2017

Madame, monsieur,

Votre enfant va être accueilli par les services communaux (école, cantine ou accueil périscolaire) à compter de la rentrée prochaine. Si vous n'avez pas encore retourné la fiche d'inscription transmise en juin dernier, je vous invite à la télécharger sur le site internet de la ville ou à contacter le service jeunesse (Tel : 02 33 58 12 52 / Mail : periscolaire@avranches.fr).

Les tarifs de restauration pratiqués à la rentrée 2017/2018 sont les suivants :

- o Enfants domiciliés à Avranches 3,00 € le repas
- o Enfants domiciliés hors Avranches 4,65 € le repas

Certaines communes participent à la restauration scolaire. Le tarif qui vous sera facturé tiendra compte de cette participation. De même les familles domiciliées à Avranches peuvent bénéficier de l'aide du CCAS, sous condition de ressources : les modalités d'attribution sont mentionnées au verso de ce courrier. Pour les personnes domiciliées hors Avranches, n'hésitez pas à contacter directement vos mairies.

Vous avez toujours la possibilité d'acheter des tickets pour le cas où votre enfant déjeunerait occasionnellement à la cantine. Cela vous éviterait de recevoir une facture pour quelques repas. Ces tickets pourront être retirés au centre social l'Esc-Halles (24 place du Marché, 02.33.79.39.40), de préférence sur RDV, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Vous avez été nombreux l'année dernière à utiliser le prélèvement automatique. Cette procédure est reconduite cette année et si cela vous intéresse, il vous suffit de compléter le dossier à disposition dans les écoles et en mairie. L'ensemble des documents (fiche d'inscription, contrat de prélèvement bancaire, formulaire d'autorisation de prélèvement bancaire et RIB) est à déposer auprès de l'enseignant, dans les boîtes aux lettres des écoles ou en mairie (service financier) avant le jeudi 14 septembre 2017. Je vous en remercie par avance. Pour le cas où vous aviez opté l'année dernière pour ce service, inutile de compléter un nouveau dossier.

Enfin, il existe un autre moyen de paiement qui est le paiement en ligne. Il vous suffit pour cela de vous connecter sur : www.tipsi.budget.gouv.fr, d'entrer l'identifiant de la collectivité et la référence figurant sur votre facture pour que vous puissiez payer au moyen de votre carte bancaire.

En cas de difficultés, les services de la ville sont à votre disposition :

- Service jeunesse 02.33.58.12.52
- Mairie - service financier 02.33.89.29.45

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, madame, monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
David NICOLAS

Tout courrier est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire



ACTIVITES PERISCOLAIRES

TARIFS – septembre 2017

RESTAURANT SCOLAIRE

- Habitants d'Avranches : 3,00 €
- Autres Communes : 4,65 €
- Repas Adultes : 7,40 €

Certaines communes participent au prix du repas, n'hésitez pas à contacter votre mairie pour connaître le montant de cette participation.

Pour les habitants d'Avranches, le CCAS peut accorder une aide aux familles, sous conditions de ressources. Les familles souhaitant faire la demande doivent retirer un dossier auprès du service social de la Ville – CCAS – Centre Social l'Esc-Halles – 24 place du Marché (02.33.79.39.40) à partir du 24/07. Le dossier complet devra être retourné au CCAS, accompagné des pièces justificatives, avant le 15/09/2017. L'aide apportée par le CCAS est attribuée selon un Quotient Familial (QF) calculé de la manière suivante :

$$QF = \frac{\text{Ressources mensuelles} + \text{Prestations Familiales} - \text{loyer (sans les charges)}}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

Montant de l'aide du CCAS pour l'année 2017/2018 :

| | | Aide du CCAS |
|------|--------------------|--------------|
| QF 1 | QF < 200 € | 2,50 € |
| QF 2 | 200 € < QF < 275 € | 1,85 € |
| QF 3 | 275 € < QF < 345 € | 1,25 € |
| QF 4 | 345 € < QF < 440 € | 0,65 € |

FOURNITURES SCOLAIRES

Les enfants d'Avranches scolarisés en élémentaire dont le quotient familial est inférieur à 440 € peuvent également bénéficier de fournitures scolaires gratuites distribuées par l'école. La demande est à effectuer auprès du service social de la Ville – CCAS – Centre Social l'Esc-Halles – 24 place du Marché (02.33.79.39.40) à partir du 24/07.

ACCUEILS PERISCOLAIRES

ACCUEIL du matin (à partir de 7H30)

- Avranches et Ponts : Gratuit
- Autres communes : 0,85 €

ACCUEIL du soir (de 16h30 à 19h)

- Avranches et Ponts : 0,95 €
- Autres communes : 1,65 €

Etudes surveillées (de 17H à 18H)

- Avranches et hors communes : 1,65 €

L'accès à l'accueil périscolaire après l'étude n'entraîne pas de coût supplémentaire pour les familles

VILLE D'AVRANCHES

**CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE DES FACTURES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET
ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS**

Entre :

Nom, Prénom :

.....

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

.....

Et

La ville d'AVRANCHES, représentée par Monsieur NICOLAS, Maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2012, définissant les modalités du système de prélèvement des factures de restauration scolaire, accueil périscolaire et de loisirs,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le débiteur ayant souscrit le présent contrat de prélèvement et signé l'autorisation de prélèvement sur son compte bancaire, recevra toutefois une facture sur laquelle figureront la date de prélèvement et les références du compte bancaire prélevé.

Article 2 : La date de prélèvement sera mentionnée sur la facture et ne sera effective qu'après le 10 du mois et opérationnelle aux environs du 20 (par exemple, prélèvement le 20 octobre pour la cantine de septembre).

Article 3 : Le débiteur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement au nom de la ville d'AVRANCHES, le remplir et le retourner accompagné d'un RIB au moins un mois avant la date de prélèvement.

Article 4 : Sauf avis contraire du débiteur donné avant le 30 septembre de l'année en cours, la première facture prélevée est celle du mois de septembre. Pour les factures suivantes, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit de facture en facture.

Article 5 : Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du débiteur, il ne sera pas représenté. Un appel à régularisation sera adressé au débiteur pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. La régularisation interviendra par chèque bancaire ou règlement en espèces. Après deux rejets successifs, le débiteur sera automatiquement exclu du système des prélèvements bancaires.

.../...

L'utilisateur qui souhaite mettre fin au contrat informe le restaurant scolaire ou le service financier de la mairie d'AVRANCHES par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année. En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'utilisateur peut saisir par écrit, deux mois avant la date d'échéance, le service pour demander la suspension du prélèvement automatique. En fin d'année scolaire, sauf dénonciation de l'une des parties, le contrat est reconduit pour l'année scolaire suivante.

Article 6 : Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à : VILLE D'AVRANCHES – service financier – place Littré – CS 15238 - 50302 AVRANCHES CEDEX. Les téléphones utiles :

- Service jeunesse 02.33.58.12.52
- Mairie - service financier 02.33.89.29.45

Toute contestation amiable est à adresser au nom de Monsieur le Maire, VILLE D'AVRANCHES – place Littré – CS 15238 - 50302 AVRANCHES CEDEX ; il est rappelé que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme auprès du Tribunal.

Le tribunal d'instance est compétent si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 223-1 du code de l'organisation judiciaire (fixé à 10 000€ au 1^{er} juillet 2008), le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (article R211-3 du même code).

Pour la ville d'AVRANCHES,
l'ordonnateur,

Bon pour accord
Le débiteur,
(signature)

